



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques



**Arrêté du 16 OCT. 2018**

**autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-17 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu le dossier de demande de régularisation administrative portant demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de solutions nutritionnelles à destination des pays en développement située Hameau du Bois Ricard à Malaunay, déposé le 15 octobre 2015 et complété le 02 janvier 2018 par la société NUTRISET dont le siège social se situe Hameau du Bois Ricard – CS 80035 – 76770 MALAUNAY ;
- Vu l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 juillet 2018 ;
- Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale du 13 juillet 2018 ;
- Vu l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale reçu le 13 septembre 2018 ;
- Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Une enquête publique de 33 jours est ouverte du **lundi 19 novembre au vendredi 21 décembre 2018 inclus** concernant la demande de régularisation administrative portant demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de solutions nutritionnelles à destination des pays en développement située Hameau du Bois Ricard à Malaunay. Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume
3642-3 A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Capacité de production de produits finis > 75 t/j si A est égal ou supérieur à 10, où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	Production moyenne = 280t/j Production maxi = 350t/j  Avec A compris entre 14,7 % et 17,9 % selon les formules et 11 % pour la totalité de la capacité de production (% de poudre de lait)
1510-3 DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de 19080 m <sup>3</sup> (956 tonnes de matières combustibles)
2915-2 D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	800 L de litre caloporteur (chaudière + tuyauteries) à la température d'utilisation de 160° (réglage du thermostat de sécurité au maximum), le point éclair du fluide «étant de 199° C
2925 D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de 84 kW

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de M. Thomas COUAILLET, directeur général délégué - Tél : 06 64 92 31 54 - Mail : [tcouaillet@nutrisset.fr](mailto:tcouaillet@nutrisset.fr)

### Article 2 -

M. Didier IBLED, commandant de police en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

### Article 3 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet en format papier comportant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale est consultable gratuitement aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de Malaunay, siège de l'enquête.

Le dossier complet en version numérique et l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale sont déposés à titre d'information du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public dans les mairies d'Eslettes, Houpeville, La Vaupalière, Le Houllme, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Pissy-Pôville, Roumare et Saint-Jean-du-Cardonnay, communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations et les propositions du public, est ouvert pendant la durée de l'enquête en mairie de Malaunay.

Les observations et propositions peuvent également être adressées jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17h30 dernier délai :

- par correspondance à la mairie de Malaunay , en précisant "M. le commissaire enquêteur - enquête publique Nutrisset",
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [mairie@malaunay.fr](mailto:mairie@malaunay.fr) en précisant "enquête publique NUTRISSET à Malaunay".

Les observations du public sont accessibles en mairie de Malaunay pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 4 -**

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Malaunay aux jours et heures ci-après définis, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées :

- **lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 (ouverture)**
- **vendredi 30 novembre 2018 de 14h30 à 17h30**
- **lundi 03 décembre 2018 de 09h00 à 12h00**
- **samedi 15 décembre 2018 de 09h00 à 12h00**
- **vendredi 21 décembre 2018 de 14h30 à 17h30 (clôture)**

#### **Article 5 -**

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article 6 -**

Si le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique, rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il doit en faire part au pétitionnaire et lui indiquer les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Il peut également par décision motivée décider de la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

#### **Article 7 -**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête soit **avant le 03 novembre 2018**, et **entre le 19 et le 26 novembre 2018** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis concernant cette enquête est publié par voie d'affiches qui seront apposées notamment à la porte des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes, de façon à assurer une bonne information du public, par les maires de toutes les communes mentionnées à l'article 3.

Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit **avant le 03 novembre 2018** pour y rester pendant toute la durée de celle-ci.

Le pétitionnaire procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Ces formalités sont justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage des maires.

Le dossier complet et l'avis d'enquête publique sont publiés sur le site internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – MALAUNAY")

Le dossier est consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 8 -**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, consignées dans une présentation séparée, à la préfète de la Seine-Maritime. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

### **Article 9 -**

La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet ainsi qu'au maire de Malaunay pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – MALAUNAY").

### **Article 10 -**

Les conseils municipaux des communes d'Eslettes, Houpeville, La Vaupalière, Le Houlime, **Malaunay**, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Pissy-Pôville, Roumare et Saint-Jean-du-Cardonnay sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 11 -**

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est la préfète de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

### **Article 12 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Malaunay, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 16 octobre 2018*

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur

  
Bernard COUSIN